

N° CLIENT : 525168
N° SOCIETAIRE : 936721
N° CONTRAT : 320.250027
N° SIREN : 523474401

SARL SERRANO PV
2 RUE L'ANCIENNE
CAVE COOPERATIVE
11110 VINASSAN

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

Période de validité : du 01/01/2025 au 31/12/2025

L'AUXILIAIRE, ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle GLOBAL CONSTRUCTEUR n° 320.250027.

1. PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat.

- **Activité : Voiries réseaux divers (V.R.D.)**

Définition :

Réalisation de réseaux de canalisations, de tous types de réseaux enterrés, de système d'assainissement autonome, de voiries, de poteaux et clôtures.

Réalisation d'espaces verts, y compris les travaux complémentaires de maçonnerie.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de terrassement et de fouilles.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS :

- LES RESEAUX AERIENS DE HAUTE TENSION.
- LES TRAVAUX DE PAROIS DE SOUTÈNEMENT AUTONOMES DE DENIVÉE SUPÉRIEURE À 2 M.
- LES FONÇAGES ET FORAGES DIRIGÉS.

L'activité de voirie et réseaux divers (V.R.D.), est exclusivement limitée à l'installation, la maintenance, et la mise en conformité des bornes de recharge pour véhicules électriques (IRVE).

Toute autre activité de V.R.D, non directement liée à l'installation de bornes IRVE, est expressément exclue de ce contrat d'assurance.

- **Activité : Couverture en grands éléments.**

Définition :

Réalisation EN GRANDS ELEMENTS (feuilles ou plaques) en tout matériau (HORS STRUCTURES TEXTILES), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêlage, vêtue.

Cette activité comprend les travaux de :

- zinguerie et éléments accessoires, en tous matériaux,
- pose de châssis de toit (y compris exutoires en toiture),
- réalisation d'isolation et d'écran sous toiture,
- ravalement et réfection des souches hors combles,
- installation de paratonnerre,
- pose de capteurs solaires HORS REALISATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE OU THERMIQUE.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- étanchéité de technicité courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance étant limitée à 150 m2 par chantier,
- raccord d'étanchéité,
- réalisation de bardages verticaux,
- éléments de charpente non assemblés.

CETTE ACTIVITE NE COMPREND PAS LA POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.

525168-0936721-320.250027-11-1113-non-DEGANO-AT320-000-01

N° CLIENT : 525168
N° SOCIETAIRE : 936721
N° CONTRAT : 320.250027
N° SIREN : 523474401

SARL SERRANO PV
2 RUE L'ANCIENNE
CAVE COOPERATIVE
11110 VINASSAN

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

- Activité : Electricité

Définition :

Réalisation de réseaux de distribution de courant électrique, de chauffage électrique, ainsi que le raccord et l'installation d'appareils électriques (HORS POSE DE CAPTEURS SOLAIRES INTEGRES).

Cette activité comprend l'installation de ventilation mécanique contrôlée (V.M.C) et la pose de dispositifs de protection contre les effets de la foudre et la pose d'antennes et de paraboles.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- de tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- chapes de protection des installations de chauffage.

L'activité comprend également les bornes IRVE.

- Activité : Réalisation d'installations de production d'électricité photovoltaïque avec pose et fourniture des matériels

Définition :

- Installations photovoltaïques constituées de panneaux de modules rigides

Il s'agit de la réalisation d'installations photovoltaïques par mise en oeuvre en toiture ou en façade de systèmes photovoltaïques constitués de modules rigides.

Cette activité comprend :

- les raccordements électriques nécessaires au bon fonctionnement des installations,
- le raccordement et la mise au point des systèmes de régulation et de transformation correspondants,
- l'étanchéité avec les éléments assurant le clos couvert correspondant au passage des fixations, des câbles, des jonctions des modules entre eux,
- la protection contre les surtensions, la foudre et le découplage du réseau en cas de coupure d'électricité,

Ainsi que les travaux accessoires et complémentaires de :

- renforcement de structures existantes,
- installations de systèmes de sécurité et de surveillance du fonctionnement,
- zinguerie et éléments accessoires en PVC,
- réalisation d'écran sous toiture.

- Raccordement électrique d'installations photovoltaïques

Réalisation des travaux de câblages, de connexions et de raccordements électriques en toiture d'installations photovoltaïques, par intégration ou surimposition, de panneaux ou tuiles photovoltaïques constitués de modules rigides en silicium mono ou polycristallins.

NE SONT PAS GARANTIS LES TRAVAUX DE COUVERTURE ET/OU D'ÉTANCHÉITÉ, MÊME À TITRE ACCESSOIRE.

Procédés garantis sous Enquête de Technique Nouvelle (ETN), sous condition de validité au moment de la passation du marché :

- **HELIOS B2** fabriqué par **DOME SOLAR SAS**, sous ETN n°**21/15-53_V6** valide jusqu'au **31/12/2024**
- **CLICKFIT EVO AVEC CROCHETS TRUSS HOOK, UNIVERSAL HOOK, CORRUGATED ET À VIS DOUBLE FILETAGE** fabriqué par **ESDEC**, sous ETN n°**L.22.07064 AV 3** valide jusqu'au **21/10/2025**
- **MS+ MS+H MS+P** fabriqué par **RENUSOL**, sous ETN n°**L.21.05908 AV8** valide jusqu'au **31/08/2027**

----- FIN DE LISTE -----

N° CLIENT : 525168
N° SOCIETAIRE : 936721
N° CONTRAT : 320.250027
N° SIREN : 523474401

SARL SERRANO PV
2 RUE L'ANCIENNE
CAVE COOPERATIVE
11110 VINASSAN

**ATTESTATION D'ASSURANCE
GLOBAL CONSTRUCTEUR**

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

N° CLIENT : 525168
N° SOCIÉTAIRE : 936721
N° CONTRAT : 320.250027
N° SIREN : 523474401

SARL SERRANO PV
2 RUE L'ANCIENNE
CAVE COOPERATIVE
11110 VINASSAN

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2. GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLÉMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant de la présente attestation,
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 ») sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

N° CLIENT : 525168
N° SOCIETAIRE : 936721
N° CONTRAT : 320.250027
N° SIREN : 523474401

SARL SERRANO PV
2 RUE L'ANCIENNE
CAVE COOPERATIVE
11110 VINASSAN

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2.1. Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires	• En habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. • Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R 243-3 du Code des assurances. • En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

Durée et maintien de la garantie

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2. Garantie de responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre.

N° CLIENT : 525168
N° SOCIÉTAIRE : 936721
N° CONTRAT : 320.250027
N° SIREN : 523474401

SARL SERRANO PV
2 RUE L'ANCIENNE
CAVE COOPERATIVE
11110 VINASSAN

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

2.3. Garantie de bon fonctionnement

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 1 000 000 euros par sinistre.

3. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (travaux et honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. À défaut, il sera appliqué la règle proportionnelle prévue à l'article L. 121-5 du code des assurances
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat, soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	1 000 000 euros par sinistre

4. GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant de la présente attestation.
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

N° CLIENT : 525168
N° SOCIÉTAIRE : 936721
N° CONTRAT : 320.250027
N° SIREN : 523474401

SARL SERRANO PV
2 RUE L'ANCIENNE
CAVE COOPERATIVE
11110 VINASSAN

ATTESTATION D'ASSURANCE GLOBAL CONSTRUCTEUR

Nature de la garantie	Montant de garantie
DOMMAGES CORPORELS	8 000 000 euros par sinistre
DOMMAGES MATÉRIELS	1 000 000 euros par sinistre
- sauf dommages résultant d'une mise en conformité avec les règles de l'urbanisme	100 000 euros par sinistre
- sauf dommages à l'engin transporté pour compte de tiers	200 000 euros par sinistre et par an
- sauf dommages aux matériaux transportés pour le compte de tiers	50 000 euros par sinistre et par an
DOMMAGES IMMATÉRIELS	500 000 euros par sinistre
LIMITE POUR DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS RÉSULTANT D'UNE ERREUR D'IMPLANTATION	100 000 euros par sinistre
LIMITE POUR TOUS DOMMAGES CONFONDUS (CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS) DUS OU LIÉS À L'AMIANTE OU À TOUT MATÉRIAU CONTENANT DE L'AMIANTE	1 000 000 euros par sinistre et par an
LIMITE POUR TOUS DOMMAGES CONFONDUS D'ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT	500 000 euros par sinistre et par an
RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE (pour les dommages survenus pendant la période de validité de la présente attestation et constatés pendant cette même période)	100 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Lyon, le 22/11/2024



SERRANO PV
2 rue de l'ancienne cave coopérative
11110 VINASSAN
Tél. 04 68 93 72 78
Mail: l.auxiliaire@serrano.fr

